

RÈGLEMENT

pour la gestion des quantités et des sanctions
du 5 avril 2019

Route de Riaz 95
1630 BULLE 1

www.fsfl.ch
fsfl@fsfl.ch

Tél. 026 919 89 19

PLATEFORME REGIONALE DES SOCIETES FRIBOURGEOISES DE LAITERIE

"ci-après l'organisation"

Règlement pour la gestion des quantités de lait et des sanctions

du 5 avril 2019

L'assemblée des délégués de la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL) a approuvé le règlement suivant :

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe :

- a) les dispositions relatives au transfert et à l'adaptation des quantités de base et des quantités supplémentaires au sein de l'organisation ;
- b) les taxes et sanctions en cas de dépassement des quantités contractuelles individuelles.

Article 2 Objectifs

- 1 L'organisation administre les quantités de lait de l'ensemble des producteurs sis dans son rayon et des membres des associations et groupements. Elle prend à cet effet les décisions nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 2 Elle collabore à cet effet avec les associations et groupements de producteurs, les transformateurs et les interprofessions.
- 3 L'objectif du présent règlement est de supprimer les locations et ainsi tout échange financier entre les producteurs.

Article 3 Qualité de membre de l'organisation

- 1 Sont membres de l'organisation les producteurs affiliés – par le biais de leur société de laiterie ou d'un autre groupement ad hoc – à la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL).
- 2 Les membres individuels de la FSFL sont également considérés comme membres de l'organisation.
- 3 Les membres (non-membres de la FSFL) des associations de producteurs dont la gestion des quantités a été confiée à la FSFL sont considérés comme membres de l'organisation avec mêmes droits et devoirs en ce qui concerne la gestion des quantités.

Article 4 **Quantité contractuelle individuelle**

- 1 Par quantité contractuelle individuelle, on entend la quantité de lait attribuée par l'organisation à un producteur et que celui-ci s'engage à commercialiser dans une année laitière.
- 2 Seule une personne gérant une exploitation ou une exploitation d'estivage reconnue par le canton concerné peut détenir une quantité contractuelle individuelle.

Article 5 **Exploitations d'estivage**

- 1 L'organisation attribue une quantité contractuelle à l'exploitation d'estivage lorsqu'elle est reconnue comme telle par le canton concerné.
- 2 Sur demande, l'organisation peut transférer définitivement la quantité contractuelle de l'exploitation d'estivage sur l'exploitation de base.

Remarques concernant l'article 5 alinéa 2

Il faut distinguer trois cas d'espèce :

- a) **Exploitation d'estivage avec livraison directe du lait à une fromagerie et à un centre collecteur :** le producteur concerné maintient deux quantités contractuelles, une pour l'exploitation de base et l'autre pour l'exploitation d'estivage. Une compensation entre les deux exploitations est possible lors du décompte annuel des livraisons.
- b) **Exploitation d'estivage ayant reçu un quota de fabrication de la part des Interprofessions du Gruyère AOP et du Vacherin Fribourgeois AOP :** le producteur concerné maintient deux quantités contractuelles. Comme jusqu'ici, une compensation entre les deux exploitations n'est pas possible lors du décompte annuel.
- c) **Exploitation d'estivage avec fabrication d'autres sortes de fromage :** aucun décompte de quantité ne sera établi. La quantité produite est limitée par les possibilités de production de l'exploitation et par le marché. De plus, la quantité de lait transformée en fromage est annoncée à la Fiduciaire Suisse du lait en vue de percevoir le supplément sur le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage. Cependant, si une exploitation d'estivage arrête la fabrication pour livrer désormais à une fromagerie ou à un centre collecteur, elle peut demander la réattribution de la quantité existant avant le regroupement. De même, une corporation d'alpage peut demander de répartir la quantité contractuelle de l'exploitation d'estivage sur les exploitations de base des divers membres de cette corporation.

Article 6 **Adaptation de la quantité contractuelle individuelle**

L'organisation peut sur demande et dans des cas extraordinaires adapter la quantité contractuelle des producteurs.

Remarques

Il faut préciser ce qui suit :

A. Producteurs de lait de centrale

Les associations de producteurs en collaboration avec les utilisateurs fixent pour chaque année laitière les quantités contractuelles individuelles. A cet effet, elles tiennent compte des contrats de vente de lait passés entre les utilisateurs et les producteurs.

B. Producteurs de lait de fromagerie

Il convient de définir, pour être conforme aux règles établies par les interprofessions, les notions de producteur attitré et de producteur affilié à un site de production.

Par producteurs attitrés à un site de production, il faut entendre tous les producteurs (producteurs membres et producteurs occasionnels) livrant à ce site de production et au bénéfice d'un droit de livraison avec quota de fromage correspondant. Il s'agit des producteurs annoncés chaque année à l'Organisme intercantonal de certification (OIC) et agréés par ledit organisme. Par producteurs affiliés, il faut entendre tous les producteurs membres de la société de laiterie (sociétaires) qui gère le ou est propriétaire du site de production.

C. Possibilités pour un site de production (fromagerie) de compenser la perte d'une quantité de lait

L'organisation entend donner à un site de production la possibilité de compenser la perte d'un producteur attitré qui passe à l'ensilage, exploite des vaches allaitantes etc. Selon le règlement de gestion des quantités des interprofessions, les quotas de Gruyère AOP et de Vacherin Fribourgeois AOP restent dans de tels cas à disposition du site de production. Cette compensation peut intervenir comme suit :

- L'organisation attribue aux producteurs affiliés au site de production, si les producteurs le souhaitent, une quantité de lait qu'ils se répartissent et permet la compensation. Néanmoins, les responsables du site de production veilleront à privilégier, pour effectuer cette compensation, les quantités de lait de provenance industrielle qui, jusqu'ici, ne pouvaient pas être transformées en Gruyère AOP et en Vacherin Fribourgeois AOP.
- Les responsables du site de production (comité et acheteur de lait) peuvent, s'il ne leur a pas été possible d'atteindre la compensation souhaitée, attitrer d'autres producteurs externes au site de production dans le cadre des dispositions du cahier des charges des interprofessions concernées.

D. Attribution d'une quantité de lait aux sites de production fabriquant des spécialités

Le but est de permettre à un site de production de disposer de la quantité de lait suffisante pour produire, à côté du Gruyère AOP, Vacherin Fribourgeois AOP, et Emmentaler AOP, les spécialités développées et commercialisées par le fromager. Il s'agit de sortes de fromage où la gestion des quantités n'est pas réglée par une interprofession (fromage à raclette, autres fromages à pâte mi-dure et à pâte molle etc.) ou d'autres spécialités laitières. Le fromager et les responsables du site de production remettent à l'organisation les informations nécessaires (ventes année précédente, contrats existants avec des clients). Dans le cadre de l'examen de la demande, l'organisation tiendra compte des dispositions émises par les interprofessions (ex. un site de production Gruyère AOP ne peut pas fabriquer une autre pâte dure). L'organisation règle ensuite avec le fromager et les responsables du site de production le besoin en lait pour l'année laitière.

Ensuite, les responsables du site de production règlent entre eux l'attribution de la quantité aux producteurs et communiquent les données à l'organisation.

Section 2 : Attribution aux producteurs des quantités contractuelles libérées

Article 7 Quantité libre

On entend par quantité libre la quantité de lait libérée par les producteurs de l'organisation qui cessent la production laitière.

Article 8 Principe

- ¹ Les quantités libres retournent à l'organisation.
- ² Les exploitations d'estivage reconnues sont assimilées aux exploitations principales pour les transferts.

- 3 Chaque producteur qui cesse la production laitière doit informer l'organisation. S'il arrête la production laitière en cours d'année laitière, la part de la quantité contractuelle non épuisée est reprise par l'organisation.
- 4 Lorsque la quantité de lait est reprise par l'organisation et qu'il s'agit de producteurs de fromagerie, l'organisation peut attribuer une quantité de lait aux autres producteurs affiliés au site de production. Ils décident de la répartition entre eux.
- 5 Tout producteur acceptant une augmentation de son droit de livraison s'engage à le produire exclusivement sur sa propre exploitation.

Article 9 Communautés d'exploitation

- 1 Un regroupement des quantités contractuelles est autorisé sans restriction lors de la constitution d'une communauté d'exploitation entre deux ou plusieurs exploitations détenant des vaches laitières et au bénéfice d'une quantité contractuelle individuelle.
- 2 L'organisation ne regroupe les quantités contractuelles que dans la mesure où les conditions sont remplies c'est-à-dire lorsque la communauté d'exploitation a obtenu la reconnaissance par le canton concerné.
- 3 Les quantités contractuelles sont réunies en une seule avec effet au début de l'année laitière précédant la date de reconnaissance par le canton.
- 4 En cas de dissolution d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation constituée avant le 5 avril 2019, ou en cas de sortie de l'un des membres, communiquée par le canton concerné,
 - a) chaque membre reprend la quantité contractuelle qu'il avait apportée au moment de la constitution de la communauté (sous réserve d'adaptation ultérieure) s'il poursuit la production laitière pour son propre compte ;
 - b) si l'un des membres ne poursuit pas la production laitière, la quantité contractuelle est attribuée au(x) autres membre(s) de la communauté d'exploitation dans la mesure où la communauté aura duré au moins 6 années laitières complètes sinon elle est reprise par l'organisation. Dans le cas d'une communauté partielle d'exploitation constituée avant le 5 avril 2019, la quantité contractuelle est reprise par l'organisation. Toutefois, dans les communautés partielles d'exploitation constituées avant le 30 avril 2009, la quantité contractuelle reste acquise aux autres membres dans la mesure où le contrat de collaboration a duré au moins 6 années laitières complètes.
 - c) si tous les membres de la communauté ne poursuivent pas la production laitière, la quantité contractuelle de la communauté est reprise par l'organisation.

Remarques

Si un membre d'une communauté d'exploitation la quitte pour cause de force majeure (décès, invalidité) avant l'expiration d'une période de 6 années laitières complètes, l'organisation peut laisser la quantité de ce membre à disposition de la communauté pour lui permettre de poursuivre son activité.

Article 10 Transfert direct

Un transfert direct des quantités contractuelles entre producteurs est autorisé sans restriction :

- a) lors de la reprise de l'exploitation par un parent en ligne directe et collatérale ;
- b) lors d'un changement d'exploitant (nouveau fermier ou rachat de l'exploitation entière).

1. Reprise en ligne directe (Article 10 alinéa 1, lettre a)

Par reprise en ligne directe, il faut entendre les situations suivantes :

- reprise par des parents en ligne directe ascendante et descendante de l'exploitant (père et mère, grands-parents, fils et filles, petits-enfants)
- reprise par des parents en ligne collatérale (époux et épouse, neveu et nièce, beau-fils et belle-fille, frère et sœur, beau-frère et belle-sœur).

Ces énumérations sont exhaustives.

2. Changement d'exploitant (Article 10, alinéa 1, lettre b)

L'exploitation est reprise par un nouvel exploitant comme une entité économique et conserve son propre numéro.

3. Reprise de l'exploitation par un ou plusieurs autres exploitants

La quantité de lait est reprise par l'organisation.

Dans le cas d'une fromagerie, l'organisation remet cette quantité à disposition des producteurs affiliés au site de production. Elle n'intervient pas dans la répartition entre les producteurs et se limite à enregistrer les adaptations de quantité.

4. Cas de force majeure (décès, invalidité du producteur lait)

S'il s'agit de lait de fromagerie, les parties concernées doivent convenir par écrit du mode de répartition et du mode de restitution ultérieure de la quantité en collaboration avec l'organisation. Le but est de permettre à un successeur éventuel en ligne directe descendante (fils et filles, petits-enfants) de pouvoir bénéficier de conditions équitables en cas de reprise ultérieure de la production laitière.

Article 11 Adaptation temporaire

- ¹ L'organisation peut sur demande adapter les quantités contractuelles individuelles en cours d'année laitière. Les adaptations seront uniquement valables pour ladite année laitière.
- ² Les producteurs qui entendent momentanément diminuer ou augmenter leur quantité contractuelle doivent s'annoncer à l'organisation durant les quatre derniers mois de l'année laitière en cours, au moyen de la formule prévue à cet effet.

Remarque

L'objectif étant de supprimer les locations et ainsi tout échange financier entre les producteurs, il faut distinguer les cas suivants :

A. Producteurs de lait de centrale

Les producteurs qui entendent diminuer leur quantité contractuelle doivent l'annoncer à l'organisation qui la redistribue aux producteurs livrant au même transformateur qui veulent augmenter leur quantité. Les producteurs ne règlent plus les échanges entre eux. L'objectif est que la quantité globale attribuée par un utilisateur à tous ses producteurs soit respectée car un transformateur ne veut pas acheter des quantités virtuelles.

B. Producteurs de lait de fromagerie

Les producteurs attirés qui ne livreront pas leur quantité contractuelle ont l'obligation de s'annoncer auprès des responsables du site de production (fromager et comité). Ces derniers opèrent, en collaboration avec les producteurs concernés, une redistribution gratuite aux producteurs qui n'ont pas une quantité contractuelle suffisante. Si le producteur contrevient à son devoir d'annonce, les responsables du site de production sont autorisés à effectuer les transferts de quantité. Les transferts temporaires ainsi réglés sont annoncés à l'organisation pour enregistrement.

Article 12 Début de commercialisation

Les producteurs intéressés s'adressent à l'organisation avant le début de la commercialisation.

Condition

Un nouveau producteur devra d'abord trouver un acheteur de lait. Il devra s'engager à devenir membre de l'organisation et à en accepter les règlements et décisions.

Section 3 : Décompte annuel

Article 13 Reports sur l'année laitière suivante

- ¹ Si une quantité contractuelle est dépassée, la quantité livrée en trop, 3 % mais au minimum 5'000 kg, est reportée à l'année laitière suivante en tant que livraison effectuée.
- ² Si une quantité contractuelle n'est pas épuisée, la quantité non livrée, 3 % mais au minimum 5'000 kg, est reportée à l'année laitière suivante en tant que livraison supplémentaire.
- ³ En cas de changement de producteur au début d'une année laitière, la quantité visée à l'alinéa 1 ne peut pas être reportée sur l'année laitière suivante.

Article 14 Report de livraisons entre l'exploitation principale et l'exploitation d'estivage

Si l'organisation attribue une quantité contractuelle séparée à une exploitation d'estivage, elle peut, sur demande, autoriser le producteur concerné à reporter une partie du lait de l'exploitation d'estivage sur le lait produit la même année dans l'exploitation ou inversement. Ce report n'est pas possible entre une exploitation d'estivage au bénéfice d'un quota de Gruyère AOP et de Vacherin Fribourgeois AOP et l'exploitation de base.

Article 15 **Décompte**

- 1 L'organisation établit le décompte de chaque producteur dans les deux mois qui suivent la fin d'une année laitière.
- 2 L'organisation communique aux producteurs leur quantité contractuelle valable pour la nouvelle année laitière ainsi que le report des livraisons de l'année laitière précédente.

Section 4 : Sanctions

Article 16 **Taxe de dépassement**

- 1 Si la quantité commercialisée dépasse la quantité contractuelle de plus de 3 % mais au minimum 5'000 kg, le producteur doit verser une taxe de 50 ct par kg commercialisé au-delà de ce seuil.
- 2 L'organisation fixe par voie de décision le montant de la taxe à payer.
- 3 Les taxes restent acquises à l'organisation qui décide de leur utilisation.

Article 17 **Autres sanctions**

L'organisation fixe des sanctions lorsque ses producteurs violent gravement le règlement des quantités et violent le règlement approuvé par l'assemblée des délégués.

Section 5 : Procédure de recours

Article 18 **Dépôt du recours**

- 1 Un recours peut être déposé par le producteur de lait dans les 30 jours à compter de la réception d'une décision de l'organisation.
- 2 Le recours motivé doit être déposé sous forme écrite et par lettre signature auprès de la Commission de recours en matière de gestion des quantités.
- 3 Dans le délai de recours, un émolument de CHF 600. – doit être versé. A défaut de ce versement dans le délai, le recours est réputé irrecevable. Un justificatif du versement de l'émolument sera joint au recours.
- 4 Si le recours est admis, l'émolument de CHF 600. – sera remboursé.

Article 19 **Composition de la commission de recours en matière de gestion des quantités**

L'organisation désigne une Commission de recours indépendante composée de trois membres et de deux suppléants : quatre producteurs de lait et un président qui sera choisi obligatoirement en dehors de l'économie laitière.

Article 20 **Procédure**

¹ La Commission de recours statue dans un délai de 3 mois au plus tard après le dépôt d'un recours.

² Sa décision est irrévocable.

Section 6 : Organisation

Article 21 **Tâches administratives**

Outre les tâches mentionnées dans les sections 1 à 5, l'organisation assume les tâches suivantes :

- a) elle enregistre, contrôle, transmet et archive les données portant sur la gestion des quantités contractuelles individuelles ;
- b) elle exploite une banque de données ;
- c) elle renseigne ses membres en respectant la protection des données.

Article 22 **Financement**

Le financement de la gestion des quantités par l'organisation est assuré

- a) par la cotisation versée à la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie ;
- b) par les taxes de dépassement.

Article 23 **Exécution**

L'exécution du présent règlement incombe à l'organisation.

Article 24 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté en assemblée des délégués de la FSFL et entre en vigueur le 5 avril 2019. Il remplace le règlement du 1^{er} mai 2009.

Bulle, le 5 avril 2019